



## **PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR

### **Arrêté du 11 août 2021 ordonnant le paiement d'une amende administrative à la société Travaux publics Schneider pour son site de Kingersheim**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 II et L. 171-8 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant mise en demeure à la société Travaux Publics Schneider de régulariser son installation de stockage de déchets inertes implantée 200 route de Richwiller à Kingersheim (68 260) ;

VU le rapport du 27 avril 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL) Grand Est, relevant les constats effectués lors des visites des 28 avril et 3 mai 2021 et notamment l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

Considérant que le délai fixé par la mise en demeure du 28 août 2019 pour respecter les dispositions techniques prescrites a été fixé à six mois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité a été notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception le 2 septembre 2019 et que le délai maximal prescrit est arrivé à échéance le 2 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant :

- n'a produit aucun document permettant de considérer les matériaux stockés comme inertes en pratiquant les sondages prescrits,
- n'est pas en mesure d'établir l'innocuité de son activité pour l'environnement,

- n'a pas mené à son terme la procédure de cessation d'activité,
- n'a pas proposé de surveillance des effets de son installation sur l'environnement en application du 4° du paragraphe II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- n'a pas identifié clairement le propriétaire des déchets,
- n'a pas justifié du volume des déchets par un levé topographique.

Considérant que les conditions permettant l'application des mesures définies à l'article L. 171-7 II du code de l'environnement sont ainsi réunies ;

Considérant en effet que :

- S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code,
- l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 II 4° du code de l'environnement « *si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €* » ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des sondages pour vérifier l'impact de l'activité sur le terrain naturel ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité, ni de dossier de demande d'enregistrement (sous réserve de révision du plan local d'urbanisme pour cette seconde solution) ;

Considérant que le site est dans une zone classée N par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 24 février 2016 et que son règlement autorise uniquement « les affouillement et exhaussement du sol liés et indispensables à l'entretien des plans d'eau existants » ;

Considérant que le volume de déchets stockés est au moins équivalent à 5 000 m<sup>3</sup> selon le rapport du 25 juillet 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le coût pour une mise en installation de stockages de déchets inertes s'élève à environ 120 000 euros ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une amende administrative, d'un montant de neuf mille euros (9000€), est infligée à la société Travaux Publics Schneider dont le siège social est situé 9 rue de la Martinique à Wittenheim, pour son installation implantée au 200 route de Richwiller à Kingersheim (68260), eu égard au non-respect des dispositions reprises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2019 précité. A cet effet, un titre de

perception d'un montant de neuf mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 août 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.